

Dans l'affaire de la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE
AGRICOLE DU CANADA (CETAC)
Intervenante

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS AU DISTRIBUTEUR

CONFORMÉMENT À LA DÉCISION D-2018-116 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RENDUE LE 24 AOÛT 2018 FIXANT NOTAMMENT LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES ET AU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE, **LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA (CETAC)** PRODUIT LA PRÉSENTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉE AU DISTRIBUTEUR ET REQUIERT CE DERNIER DE PRODUIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS :

1. Dans le cadre du traitement d'une demande de raccordement pour le chauffage et l'éclairage de serres et/ou pour le séchage à des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, était-il ou est-il dans la pratique du Distributeur d'appliquer une tarification différente en fonction du type d'équipement électrique utilisé, par exemple un équipement de type fournaise centrale électrique en comparaison à un système de radiateurs à air propulsé autonome ou tout autre forme type de chauffage électrique.
2. Actuellement, pour un client raccordé pour des fins agricole nécessitant deux mégawatts d'électricité et plus, est-il dans la pratique du Distributeur de demander un délestage volontaire en période de pointe.

3. Lorsqu'un abonné possédant actuellement une installation pour la production en serre et/ou pour le séchage à des fins agricoles et faisant une demande d'augmentation à deux mégawatts d'électricité et plus de charge raccordée, est-ce que le Distributeur appliquait ou applique actuellement des restrictions et/ou une tarification différente lorsqu'un système existant de type biénergie est converti à un système de chauffage entièrement électrique. Et au même titre, dans le cas où l'abonné possédant un chauffage uniquement de type mazout ou au gaz naturel ou de biomasse ou de cogénération se converti à un système de chauffage entièrement électrique.
4. Dans le traitement d'une application pour l'adhésion au Tarif de développement économique (Régie de l'énergie - section 9 du chapitre 4) dans un secteur d'activité porteur de développement économique et à forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise et ce, dans le cadre de l'expansion d'une installation existante de production en serre et/ou le séchage à des fins agricoles (ou pour l'implantation d'une nouvelle installation), est-ce que le Distributeur traite les demandes en fonction du type d'équipement de chauffage utilisé quand ceux-ci représentent au moins 10 % des dépenses d'exploitation de l'entreprise et dans l'affirmative quelles sont les conditions d'admissibilité en fonction des différents types d'équipements de chauffage au TDE et quels sont les critères de satisfaction des conditions en fonction du type des équipements de chauffage.

Montréal, le 5 septembre 2018



La Corporation d'Énergie Thermique Agricole
du Canada (CETAC)
Par Gilles Poliquin, Analyste